



République Tchèque

I. Dispositions relatives à la transmission des actes

1°) Acte adressé depuis la métropole, les départements et la collectivité d'outre-mer suivants :
Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin

Cadre juridique : [Règlement CE n°1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007](#) relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale¹.

A noter que les actes fiscaux, douaniers et administratifs n'entrent pas dans le champ d'application du règlement.

Le règlement prévoit un mode de transmission principal² :

L'autorité française compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) transmet sa demande au moyen du formulaire figurant à l'[annexe I](#) du règlement, accompagné de l'acte à notifier, directement à l'entité requise compétente désignée par l'Etat de destination. Les coordonnées de cette entité doivent être recherchées sur le [Portail e-Justice](#).

Le règlement prévoit des modes de transmission alternatifs³ :

- la notification de l'acte par voie postale (LRAR ou envoi équivalent) directement à son destinataire. Cette transmission devra être accompagnée du formulaire figurant à l'[annexe II](#) du règlement. Cette faculté est ouverte au greffe⁴ lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification.
- la transmission par voie consulaire ou diplomatique (en cas de circonstances exceptionnelles), notamment pour les actes destinés aux Etats ou aux bénéficiaires d'une immunité de juridiction ;
- la signification directe par les agents consulaires ou diplomatiques français ;

¹ L'article 20 de ce règlement prévoit que ce texte prévaut sur la convention de La Haye du 15 novembre 1965 et sur les conventions bilatérales

² Article 4

³ Articles 12, 13 et 14

⁴ Il convient de rappeler que dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en œuvre par lui.

Dans ces deux derniers cas de figure, les actes sont remis au parquet territorialement compétent puis transmis au Ministère de la justice (Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile) au moyen du [formulaire de transmission](#) dit F3 dûment complété et signé.

IMPORTANT :

- Le formulaire prévu à l'annexe I doit être **rempli en tchèque, en slovaque ou en anglais⁵.**
- Le règlement n'impose pas la traduction de l'acte lui-même. Cependant, avant la transmission de l'acte le greffe ou l'huissier doit **informer le requérant** que le destinataire a le droit de refuser l'acte s'il n'est pas établi dans la langue de l'Etat requis, ou, à défaut d'être établi dans la langue de l'Etat requis, dans une langue qu'il comprend⁶.
- La transmission de l'acte se fait par *courrier postal, télécopie ou courriel*.
- La République Tchèque s'oppose à la signification ou à la notification directe des actes judiciaires sur son territoire⁷ (article 15).

2°) Acte adressé depuis les territoires ou collectivités d'outre-mer suivants : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 15 novembre 1965](#) relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

La convention prévoit un **mode de transmission principal⁸** :

L'huissier de justice ou le greffe compétent pour la notification adresse la demande au moyen du [formulaire](#) annexé à la convention, accompagné de l'acte à notifier en double exemplaire, directement à l'autorité centrale compétente désignée pour le recevoir, dont les coordonnées figurent [sur le site internet de la Conférence de la Haye de droit international privé](#).

La convention prévoit également **plusieurs modes de notification alternatifs⁹**

- La notification des actes par la voie consulaire directe [aux ressortissants français](#) résidant en République Tchèque ;
- la transmission des actes par les autorités consulaires ou diplomatiques françaises à [l'autorité compétente désignée par la République Tchèque](#) ;
- la transmission par la voie diplomatique quand des circonstances exceptionnelles l'exigent : actes destinés à être notifiés à la République Tchèque ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction ;

⁵ Article 2.4.d)

⁶ Article 8

⁷ Article 15

⁸ Article 3

⁹ Articles 8(1), 9(1) et 9(2)

L'acte est remis au parquet territorialement compétent pour transmission au Ministère de la Justice (Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile) au moyen du [formulaire de transmission](#) dit F3. Le mode de transmission envisagé doit être clairement indiqué.

IMPORTANT :

- Le formulaire de transmission peut toujours être complété en français.
- Dans le cadre du mode de transmission principal et, sauf simple remise au destinataire, les autorités tchèques ont déclaré que l'acte devait être traduit en langue tchèque.
- La Tchéquie déclare que les agents diplomatiques et consulaires ne peuvent signifier ou notifier d'actes judiciaires et extrajudiciaires sur le territoire tchèque qu'à des ressortissants de l'État qu'ils représentent (article 8).
- La Tchéquie déclare également que les juges peuvent statuer aussi dans les cas où les conditions prévues à l'alinéa 1 de l'article 15 ne sont pas réunies.

II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

1°) Demande d'assistance judiciaire effectuée depuis la métropole, les départements et la collectivité d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin

Cadre juridique : [Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003](#) visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires

Dans ce cadre, les demandes d'assistance judiciaire peuvent être transmises par l'intermédiaire de l'autorité expéditrice française désignée, qui les adresse à [l'autorité tchèque compétente](#).

L'autorité désignée pour agir en France en tant qu'autorité expéditrice et réceptrice est le :

Ministère de la Justice
Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville
Bureau de l'aide juridictionnelle
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Tél.: 00 33 (0)1 44 77 71 97
Fax: 00 33 (0)1 44 77 70 50
Courrier électronique: baj.sadjpv@justice.gouv.fr

La demande est faite au moyen d'un formulaire standard prévu à l'article 16 de la directive, disponible sur le [Portail e-Justice](#)

IMPORTANT :

- Les demandes d'assistance judiciaires peuvent être rédigées en tchèque ou en russe.
- Elles doivent être envoyées par **voie postale**.

2°) Demande d'assistance judiciaire effectuée depuis les territoires ou collectivités d'outre-mer suivants : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy

Cadre juridique : Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice et Accord européen du 27 Janvier 1977 sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire (applicable avec la République Tchèque depuis le 9 octobre 2000)

La Convention de la Haye de 1980 prévoit que les ressortissants français jouissent de l'assistance judiciaire en Bulgarie comme les nationaux eux-mêmes conformément à la législation nationale.

La demande d'assistance judiciaire est adressée soit à l'autorité compétente de la partie requise, soit par l'intermédiaire des autorités centrales.

Les coordonnées de l'autorité centrale tchèque figurent [ici](#).

En France, l'autorité expéditrice et réceptrice est :

<p>Ministère de la Justice Direction des affaires civiles et du sceau 13, place Vendôme 75042 Paris Cedex 01 Tél.: 00 33 (0)1 44 77 71 97 Fax: 00 33 (0)1 44 77 70 50 Courrier électronique: entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr</p>

IMPORTANT :

- Les demandes d'assistance judiciaires doivent être rédigées en **tchèque** ou être accompagnées d'une traduction dans cette langue.
- Toutefois, lorsque la traduction est difficilement réalisable, les demandes peuvent être rédigées en français ou en anglais ou être traduites dans l'une de ces langues.

III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves

1°) Demande d'obtention de preuves depuis la métropole, les départements et la collectivité d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin

Cadre juridique : [Règlement \(CE\) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001](#) relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale

Toute demande d'obtention de preuve formée en application du règlement doit **exclusivement** être établie au moyen du [formulaire A ou I](#), figurant en annexe de ce règlement. Elle peut, au besoin, être accompagnée de la décision donnant commission rogatoire internationale émise par la juridiction française requérante.

La demande doit être directement adressée par le greffe de la juridiction française requérante, sans l'intermédiaire du ministère public, à l'autorité tchèque compétente.

Par conséquent, la juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction en République Tchèque doit directement demander :

- soit à la juridiction tchèque territorialement compétente d'exécuter l'acte d'instruction en moyen du formulaire A¹⁰ ;
- soit à l'autorité centrale tchèque l'autorisation de pouvoir procéder elle-même directement à l'acte d'instruction, au moyen du formulaire I¹¹.

La demande est à envoyer par *courrier postal, télécopie ou courrier électronique*.

Les coordonnées de l'autorité centrale sont disponibles au lien suivant : https://e-justice.europa.eu/content_taking_evidence-374-lu-fr.do?member=1.

Des formulaires dynamiques traduits ainsi que toute autre information utile sont également [disponibles sur le portail e-Justice](#).

2°) Demande d'obtention de preuves depuis les territoires ou collectivités d'outre-mer suivants :
Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 18 mars 1970](#) sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale.

La juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction en République Tchèque doit décerner une commission rogatoire internationale confiée :

- soit, en application du chapitre I, à toute autorité judiciaire tchèque compétente ;
- soit, en application du chapitre II, aux autorités diplomatiques et consulaires françaises ;

¹⁰ Article 2

¹¹ Article 17

- soit, en application du chapitre II, aux commissaires.

a) Commissions rogatoires délivrées aux autorités judiciaires bulgares compétentes

Conformément à l'article 734-1 du code de procédure civile, la commission rogatoire la commission rogatoire est remise par l'intermédiaire du parquet à la Chancellerie (Direction des affaires civiles et du sceau – Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile) pour transmission à l'autorité centrale tchèque.

Les commissions rogatoires internationales **rédigées en langue française sont acceptées,, .**

Les coordonnées de l'autorité centrale tchèque sont disponibles [sur le site internet de la Conférence de La Haye de droit international privé.](#)

Il est recommandé de joindre à la commission rogatoire internationale une demande établie sur le modèle du formulaire interactif également disponible [le site internet de la Conférence de La Haye.](#)

b) Commissions rogatoires délivrées aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises

Conformément à l'article 734-1 du code de procédure civile, la commission rogatoire est remise par l'intermédiaire du parquet à la Chancellerie (Direction des affaires civiles et du sceau - Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile), pour transmission au ministère des affaires étrangères aux fins de saisine du poste diplomatique ou consulaire concerné.

Les autorités diplomatiques et consulaires françaises régulièrement désignés à cet effet peuvent exécuter la demande sans contrainte, après autorisation préalable de l'autorité centrale tchèque lorsque la mesure ne concerne pas un ressortissant français.

c) Commissions rogatoires délivrées aux commissaires

La commission rogatoire désignant un commissaire aux fins d'exécution de la mesure d'instruction à l'étranger est **remise directement par le juge français à l'autorité centrale tchèque** Celle-ci se chargera d'apprecier la recevabilité de la demande, puis informera le juge requérant et le commissaire sur la possibilité de procéder à l'exécution de la demande sur le territoire de l'Etat requis.

Les commissaires régulièrement désignés à cet effet peuvent exécuter la demande sans contrainte, **quelle que soit la nationalité de la personne visée** par la commission rogatoire, après autorisation préalable de l'autorité centrale tchèque lorsque la mesure ne concerne pas un ressortissant français.

IV. Dispositions relatives à la reconnaissance et l'exécution des décisions

Sont applicables les Règlements (CE) suivants :

- [n°1215/2012](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, applicable aux actions judiciaires intentées à compter du 10 Janvier 2015 (Art.66), et venant remplacer le Règlement n° 44/2001 ;

- [n°44/2001](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale qui demeure applicable pour les décisions rendues dans les actions judiciaires intentées avant le 10 janvier 2015 (Art. 66§2 du Règlement 1215/2012) ;

- [n°805/2004](#) portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, applicable aux décisions rendues postérieurement à l'entrée en vigueur du Règlement donc, postérieurement au 21 janvier 2005 (Art. 26 combiné à l'art. 33§1) ;

- [n°2201/2003](#) relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, applicable aux instances intentées postérieurement au 1er Mars 2005 (Art. 64 combiné à l'art.72) ;

- [n°4/2009](#) relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires applicable aux procédures engagées postérieurement à la date d'application du Règlement donc, postérieurement au 18 juin 2011 (Articles 75 et 76 combinés), sous réserve des paragraphes 2 et 3 de l'article 75 du Règlement, notamment :

- En ce qui concerne les décisions rendues dans les Etats membres avant la date d'application du règlement et pour lesquelles la reconnaissance et la déclaration de force exécutoire sont demandées après cette date ;
- En ce qui concerne les décisions rendues après la date d'application du règlement à la suite de procédures engagées avant cette date, dans la mesure où ces décisions relèvent, aux fins de la reconnaissance et de l'exécution, du champ d'application du Règlement (CE) n° 44/2001.